

S.I.C.T.O.M. Entre Monts et Vallées
358 Allée des Bouleaux - ZA de Leygat 2
43190 TENCE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
du CONSEIL SYNDICAL du 17 octobre 2022**

Le 17 octobre 2022, à 19 h 00, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Entre Monts et Vallées, convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni à la Salle Fernand ROUX, à Saint-Agrève, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel EYRAUD.

Membres en exercice : Quorum : 15 Présents : 16
 Votants : 18 Procurations : 2

Présents : 16

Communauté de Communes du Haut Lignon (CCHL): 8 (M. ROUX Frédéric ne vote pas), donc 7 votants
BROUSSARD Olivier, EYRAUD Jean-Michel, PELISSIER Romain, RUEL Gilbert, SALQUE-PRADIER David,
DUMAS Lucien, ROUX Lucien, ROUX Frédéric

Communauté de Communes du Pays de Montfaucon (CCPMo): 5
JURY Gilles, SABY François-Régis, SOUCHON Patricia, SOUVIGNET Bernard, MARCON Pierrick

Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal (CCMLM): 0

Communauté de Communes Val'Eyrieux (CCVE): 4
BEL Hervé, FAURIE Romain, FOUTRY Jean-Marie, VALLA Maurice

Procurations : 4 dont 2 valides :

CIBERT Gilles (pouvoir donné à JURY Gilles), SANTY Jean-Pierre (pouvoir donné à SOUVIGNET Bernard),
DEFAY André (pouvoir donné à PELISSIER Romain mais non valide car élu de Communauté de Communes
différente), MIRMAND Michel (pouvoir donné à RIBES Michel, mais ce dernier est absent)

Absents titulaires excusés :

OUILILLON Christian, BERNON Michel, CROZET Angèle, RIBES Michel

Absents suppléants excusés : ROYER Franck

Absents titulaires :

LOUCHE Kilpéric, ALLEMAND Olivier, FARGIER Jean-Marc, ROCHETTE Anthony, CHANTRE Sylvain,
MONTGRENIER Julien, NEBOIT Gérard

Personnels administratifs présents à la réunion :

BONNEFOY Aurélie, DODEMAN Myriam et YERLES VIVAT Violette.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 h 01,
Monsieur le Président procède à l'appel.

Secrétaire de séance : PELISSIER Romain

Délibération 2022 – 10 – 01

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Président, Jean-Michel EYRAUD, fait lecture du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2022.

Après lecture, le Président demande s'il y a des modifications à apporter.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 20 juillet 2022.

Vote POUR	18
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Actualités SICTOM :

- **Mise en place TEOMI de la CC Haut Lignon** au 01/01/2023.

Cette mise en place implique un engagement sur la finalisation du rapprochement des fichiers et une communication spécifique sur cette Communauté de Communes. Pas d'année blanche, simulation à faire avec les tarifs pratiqués par la CC Pays de Montfaucon, entre 10 et 45 % de part variable

- *Demande de visite d'ALTRIOM : plusieurs élus sont intéressés. Propositions de dates : mi-décembre 2022, ou sur début d'année 2023*

- **Passage aux extensions de tri au 01/12/2022.** Suite à un appel d'offres lancé par le SYMPTTOM (Syndicat Départemental), le centre de tri retenu pour le traitement de la collecte sélective (Emballages et Papiers) est celui d'Altriom à Polignac. Le marché prend effet au 01/12/2022.

Pour le moment, les Emballages et les Papiers collectés sont acheminés au centre de tri de SUEZ à Firminy jusqu'à fin novembre 2022 ; puis ces déchets recyclables iront au centre de tri d'ALTRIOM à Polignac, à partir du 1^{er} décembre 2022.

- Communication :

2 thèmes :

- 1) *Les extensions de tri : une communication (Courrier + consignes de tri sous enveloppe) sera distribuée par la Poste du 14 au 18 novembre 2022.*

Arrivée de M. BOUET Didier et BIGAY Laurie à 19 h 12.

Membres en exercice :	Quorum : 15	Présents : 18
	Votants : 20	Procurations : 2
<u>Présents : 18</u>		
<u>Communauté de Communes du Haut Lignon (CCHL): 8</u> (M. ROUX Frédéric ne vote pas), donc 7 votants BROUSSARD Olivier, EYRAUD Jean-Michel, PELISSIER Romain, RUEL Gilbert, SALQUE-PRADIER David, DUMAS Lucien, ROUX Lucien, ROUX Frédéric		
<u>Communauté de Communes du Pays de Montfaucon (CCPMo): 5</u> JURY Gilles, SABY François-Régis, SOUCHON Patricia, SOUVIGNET Bernard, MARCON Pierrick		
<u>Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal (CCMLM): 0</u>		
<u>Communauté de Communes Val'Eyrieux (CCVE): 6</u> BEL Hervé, FAURIE Romain, FOUTRY Jean-Marie, VALLA Maurice, BOUET Didier, BIGAY Laurie		
<u>Procurations : 4</u> dont 2 valides : CIBERT Gilles (pouvoir donné à JURY Gilles), SANTY Jean-Pierre (pouvoir donné à SOUVIGNET Bernard), DEFAY André (pouvoir donné à PELISSIER Romain mais non valide car élu de Communauté de Communes différente), MIRMAND Michel (pouvoir donné à RIBES Michel, mais ce dernier est absent)		
<u>Absents titulaires excusés :</u> OUIILLON Christian, BERNON Michel, CROZET Angèle, RIBES Michel		
<u>Absents suppléants excusés :</u> ROYER Franck		
<u>Absents titulaires :</u> LOUCHE Kilpéric, ALLEMAND Olivier, FARGIER Jean-Marc, ROCHETTE Anthony, CHANTRE Sylvain, MONTGRENIER Julien, NEBOIT Gérard		

- 2) *Communication spécifique pour la Communauté de Communes du Haut Lignon*

Délibération 2022 – 10 – 02

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ
POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DU VERRE D'EMBALLAGE MÉNAGER
SUR LE TERRITOIRE DU SICTOM**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que par délibération en date 8 juin 2022, il a été décidé de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour la collecte et le transport du verre d'emballage ménager sur le territoire du SICTOM. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 septembre 2022. La remise des offres a été fixée au vendredi 14 octobre 2022, à 12h00. L'ouverture des offres a été faite le vendredi 14 octobre 2022, après-midi.

La Commission d'Appel d'offres s'est réunie le 17 octobre 2022, à 18h00 pour procéder aux choix des entreprises.

Le marché est conclu pour une durée ferme de 3 ans, à compter du 1^{er} novembre 2022, et prendra fin au 31 octobre 2025.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 17 octobre 2022, à 18H00, et après examen des propositions reçues, elle a retenu l'offre de la société :

GUERIN LOGISTIQUE (filiale de MINERIS) ZAC les Vollons – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON –
Tel 04 77 36 54 35 – Fax : 04 77 55 09 82
Prix à la tonne proposée : 53.00 € HT/Tonne

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 octobre 2022,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE le résultat de l'appel d'offres concernant la collecte et le transport du verre d'emballage ménager, pour une durée de 3 ans, tel qu'il lui a été présenté.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations avec la société :

GUERIN LOGISTIQUE (filiale de MINERIS) ZAC les Vollons – 42160 ANDREZIEUX
BOUTHEON – Tel 04 77 36 54 35 – Fax : 04 77 55 09 82
Pour le marché de collecte du verre d'emballage ménager, prix à la tonne proposée : 53.00 € HT/Tonne

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2022 – 10 – 03

RENOUVELLEMENT DES VEHICULES DE COLLECTE SELECTIVE

Le matériel roulant affecté à la collecte sélective est devenu obsolète. De nombreuses réparations ont été effectuées ces derniers mois, engendrant des dépenses importantes pour la collectivité.

Il convient donc de doter le SICTOM de nouveaux matériels, pour permettre aux agents du syndicat d'effectuer leurs collectes dans les meilleures conditions.

Les véhicules de collecte sélective ont été acquis en 2012.

Le camion Emballages : camion benne à ordures ménagères d'un volume de 26 m3, équipé d'une grue auxiliaire pour la collecte des colonnes des Emballages,

Le camion Papiers : camion avec benne amovible de 30 m3, équipé d'une grue auxiliaire pour la collecte des colonnes de Papiers.

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le parc de matériel roulant affecté à la collecte sélective ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'optimiser la collecte des recyclables en optant pour un véhicule avec compactage pour la collecte des Papiers ;
CONSIDÉRANT les délais importants pour la fourniture de véhicules poids lourds neufs de collecte sélective (délai annoncé de 18 à 24 mois) ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** le renouvellement des véhicules cités ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Président à lancer une consultation pour l'acquisition de véhicules d'occasion ;
- **AUTORISER** le Président, en cas de consultation infructueuse pour l'acquisition de véhicules d'occasion, à lancer une consultation pour l'acquisition de véhicules neufs ;
- **AUTORISER** le Président à lancer une consultation pour l'acquisition de véhicules neufs ;
- **APPROUVER** l'acquisition des biens matériels désignés ci-dessus qui seront affectés à la collecte sélective ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document administratif, budgétaire, comptable et financier dans cette affaire ;
- **AUTORISER** Le Président à vendre au plus offrant les véhicules retirés de la circulation, ou à les louer.

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2022 – 10 – 04

RENOUVELLEMENT DES VEHICULES DE COLLECTE ORDURES MENAGERES AVEC GRUE

Les Communautés de Communes adhérentes au SICTOM souhaitent l'implantation de colonnes enterrées ou semi-enterrées.

Pour se faire, il est nécessaire d'investir dans des véhicules de collecte adaptés à ses nouvelles prestations.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** le renouvellement des véhicules cités ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Président à lancer une consultation pour l'acquisition de véhicules d'occasion ;
- **AUTORISER** le Président, en cas de consultation infructueuse pour l'acquisition de véhicules d'occasion, à lancer une consultation pour l'acquisition de véhicules neufs ;
- **AUTORISER** le Président à lancer une consultation pour l'acquisition de véhicules neufs ;
- **APPROUVER** l'acquisition des biens matériels désignés ci-dessus qui seront affectés à la collecte des ordures ménagères ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document administratif, budgétaire, comptable et financier dans cette affaire ;
- **AUTORISER** Le Président à vendre au plus offrant les véhicules retirés de la circulation.

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2022 – 10 – 05

LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES POUR LA GESTION DE LA BASE DE DE DONNEES, LA MAINTENANCE DES SYSTEMES DE LECTURE EMBARQUEE ET DE LA BASE DE DONNEES

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que le marché passé avec la société PLASTIC OMNIUM (maintenant SULO) pour la gestion de la base de données des usagers, sa maintenance ainsi que la maintenance des systèmes de lecture embarqués arrive à échéance au 27/12/2022.

Pour assurer l'ensemble de ses prestations, une consultation doit être lancée.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la gestion et la maintenance de la base de données, ainsi que la maintenance du système de lecture embarquée,

AUTORISE Monsieur Le Président à lancer une consultation pour la gestion et la maintenance de la base de données, ainsi que la maintenance du système de lecture embarquée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés et tout document se rapportant à cette affaire.

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2022 – 10 – 06

DETERMINATION D'UN RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 35) a complété l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 et a supprimé les quotas existants dans les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les remplacer par un ratio « promu-promouvable » fixé par l'assemblée délibérante.

Ce ratio fixe simplement le nombre maximum d'agents promouvables qui peuvent être promus à un grade supérieur. Il n'enlève rien à la capacité donnée au Président de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

Afin de faciliter le management du personnel, compte-tenu que le nombre d'agents au sein de la collectivité est relativement faible, il est proposé de fixer ce ratio à 100 % pour tous les avancements de grade et de laisser au Président le soin de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

La capacité laissée au Président de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade devra toutefois s'appuyer sur les points suivants :

- la valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle,
- la capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade,
- la responsabilité professionnelle portant sur l'agent.

En tout état de cause, comme cela est le cas déjà actuellement, la proposition du Président fera l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire au cas par cas.

Après en avoir débattu, et en fonction de l'avis du prochain Comité Technique Paritaire (CTP),

Le Conseil Syndical adopte les points suivants :

- Le ratio d'avancement de grade prévu par le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est fixé à 100 % pour tous les avancements de grade.
- Le Président a tout pouvoir pour proposer un agent à l'avancement de grade. Il devra toutefois appuyer sa décision sur les points suivants :
 - la valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle,
 - la capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade,
 - la responsabilité professionnelle portant sur l'agent.

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2022 – 10 – 07
TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
Vu l'avis du Comité Technique du CDG43 en date du 29 novembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'ENCADRER** la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- *Comptabilité (mandats, titres, préparation et vérification de documents),*
- *Instruction de dossiers,*
- *Saisies informatiques, rapprochement de fichiers.*

2. Ne sont pas éligibles au télétravail les activités suivantes :

- *Accueil avec présence physique dans les locaux de l'établissement public,*
- *Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,*

- *Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail (Ex : Paies),*
- *Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...*

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail (CHOISIR ENTRE 1, 2 OU 3)

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

La sauvegarde des données issues du travail en télétravail devra être faite quotidiennement sur une clé USB. Les données stockées sur la clé USB devront ensuite être intégrées, de manière quotidienne, dans les fichiers correspondants, sur le réseau informatique de l'établissement public.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps ».

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité/L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité/L'établissement ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Si les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 semaine.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
 - Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
 - Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
 - Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** 1 seul jour de télétravail par semaine,
- **D'ENCADRER** la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/12/2022.

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2022 – 10 – 08
**CESSATION DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS
ELCTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) VERSION 2021 ET PROJET DE CONTRAT
COLLECTE SÉPARÉE DES DEEE VERSION JUILLET 2022
PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES
MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU
SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX
ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION
PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU
SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS**

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par le SICTOM Entre Monts et Vallées.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportées par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le SICTOM Entre Monts et Vallées souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;

Améliorer l'image du SICTOM Entre Monts et Vallées ;

Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SICTOM entre Monts et Vallées souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Le SICTOM Entre Monts et Vallées souhaite d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

J'ai donc l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

- **Constater** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SICTOM Entre Monts et Vallées pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera au SICTOM Entre Monts et Vallées le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022 ;
- **Autoriser**, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte 4 constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » ci-joint ;
- **Approuver** le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ;
- **Autoriser** la signature de ce contrat (i) avec [Dénomination de l'Eco-organisme Référent] qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès du SICTOM Entre Monts et Vallées la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le SICTOM Entre Monts et Vallées et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de [Dénomination de l'autre éco-organisme] qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si [Dénomination de l'autre éco-organisme] devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de [Dénomination de l'Eco-organisme Référent] la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si [Dénomination de l'autre éco-organisme] devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de [Dénomination de l'Eco-organisme Référent], ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, le SICTOM Entre Monts et Vallées donnant par avance son accord à la cession du contrat entre [Dénomination de l'Eco-organisme Référent] et [Dénomination de l'autre éco-organisme].

- **Constater** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SICTOM Entre Monts et Vallées pour les déchets issus des lampes,
- **Autoriser**, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ci-joint ;
- **Approuver** le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
- **Autoriser** la signature de ce contrat avec ecosystem.

Le Conseil Syndical, sur le rapport de Monsieur le président,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022»,
- le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

CONSIDERANT :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SICTOM Entre Monts et Vallées,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec [Dénomination de l'Eco-organisme Référent], en présence de [Dénomination de l'autre éco-organisme] qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.
- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération

intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer avec ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les recettes en résultant seront imputées au compte 7088

Annexes

1. *Courrier d'information des collectivités territoriales concernées*
2. *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021*
3. *Projet de contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022*
4. *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*
5. *Projet de Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets*

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2022 – 10 – 09

REPRISE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGERS AVENANT N° 1 EXPERIMENTATION MISE EN PLACE DE SOUTIENS FINANCIERS

Suite au renouvellement de l'agrément de COREPILE le 16 décembre 2021 (pour une durée de 3 ans), cette société anonyme souhaite expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous convention.

La mise en place de ce soutien financier se fait sur une base de volontariat et est conditionnée à la signature d'un avenant par toute collectivité locale souhaitant en bénéficier.

L'avenant prendra effet à minima au 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} janvier de l'année de signature pour une durée n'excédant pas le terme de la durée d'agrément actuel de COREPILE, soit au 31 décembre 2024.

Ce soutien financier se compose d'une part fixe et d'une part variable décomposée comme suit :

Part fixe : 60 € par an et par point de collecte ;

Part variable :

60 €/an si :

- 2 fûts collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année;
- Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés > ou = à 66 % (soit un minimum de 200 kg par fût).

90 €/an si :

- 3 fûts ou plus collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année;
- Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés > ou = à 66 % (soit un minimum de 200 kg par fût).

20 €/an si :

- Palettes de piles clôtures électriques collectée(s) systématiquement avec un ou plusieurs fûts OU plusieurs palettes de piles de clôtures électriques collectées systématiquement sur l'année;
- Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés + palettes collectées > ou = à 66 % (soit un minimum de 200 kg par fût et par palette).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'accepter l'avenant proposé par COREPILE,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer l'avenant n°1,

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Questions diverses.

SYMPTTOM : quelques mots

Un marché a été lancé pour des travaux sur l'ISDND de Monistrol (dévoiement des réseaux lixiviats), les offres reçues sont inférieures aux estimations. Un crédit de 5 000 000 d'euros a été sollicité au taux de 3.10 %.

Le SICTOM Velay Pilat a demandé à ce que le SYMPTTOM prenne en charge les pénalités qui lui sont infligés suite à un débordement de lixiviats. Les amendes s'élèvent à 85 000 € et les travaux de remise en état à 171 000 €. Tension forte au sein du dernier Conseil syndical, le sujet sera à l'ordre du jour du prochain Conseil Syndical du SYMPTTOM.

M. EYRAUD indique qu'il a été nommé Vice-Président en charge des finances.

Déchèterie de Dunières : le PLU de Dunières est en cours de validation, la zone à proximité de la déchèterie a été classée spécialement en vue de l'extension de la déchèterie.

Fin de séance à 20 h 38.

Le Secrétaire de séance
Romain PELISSIER

Le Président,
Jean-Michel EYRAUD